



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CHER

**DIRECTION de la RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE et de l'ENVIRONNEMENT**

*Bureau des procédures et
de la concertation locale*

Installation classée soumise
à autorisation n° 1181

Exploitant :

SAS PARKER HANNIFIN France

ARRÊTÉ N° 2005.1. 421 du 2 mai 2005

**modifiant et complétant les conditions d'exploitation de l'usine de fabrication
de pompes hydrauliques située à VIERZON, 14 route du Bois Blanc et
transférant l'autorisation d'exploitation à la société PARKER HANNIFIN France SAS**

La Préfète du Cher, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du mérite,

VU la partie législative du code de l'environnement,

VU le code de la santé publique,

VU le code du travail,

VU le code du patrimoine,

VU le code des douanes,

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et sur l'utilisation rationnelle de l'énergie,

VU le décret du 20 mai 1953, modifié notamment par le décret du 7 juillet 1992, les décrets n° 93-1412 du 29 décembre 1993, n° 94-485 du 9 juin 1994, n° 96-197 du 11 mars 1996, n° 97-1116 du 27 novembre 1997, n° 99-1220 du 28 décembre 1999, n° 2000-283 du 30 mars 2000, n° 2002-680 du 30 avril 2002 et n° 2004-645 du 30 juin 2004 pris pour l'application de l'article L 511-2 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement susvisé,

VU le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées,

VU le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L 214-1 et suivants du code de l'environnement,

.../...

VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

VU le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du code de l'environnement et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation,

VU le décret n° 2000-1349 du 26 décembre 2000 modifié relatif à la taxe générale sur les activités polluantes due par les exploitants des établissements dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et dont les activités font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1979 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances,

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface,

VU l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion,

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail,

VU l'arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1993 relatif à l'exploitation sans présence humaine,

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux matériels et engins de chantier et les arrêtés du 12 mai 1997 relatifs à la limitation des émissions sonores de certains matériels et engins de chantier,

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié notamment les 10 août 1998 et 15 août 2000, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : combustion,

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes,

.../...

VU les arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 relatifs aux conditions de ramassage et d'élimination des huiles usagées,

VU la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le plan régional d'élimination des déchets autres que ménagers et assimilés approuvé par arrêté du préfet du Loiret, préfet de la région Centre du 26 juillet 1996,

VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 3 août 1999,

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1999 autorisant la société DENISON Hydraulics, dont le siège social est situé 14 route du Bois Blanc à Vierzon (18100), à poursuivre l'exploitation de son établissement situé à la même adresse,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 septembre 2000 soumettant la société DENISON Hydraulics à des prescriptions techniques particulières applicables aux installations de réfrigération ou compression qu'elle exploite au sein de son établissement,

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2002 autorisant l'extension et la modification de l'exploitation de l'établissement susvisé,

VU les courriers adressés par M. Roland CHERRIER, directeur de la SA DENISON Hydraulics France, dont le siège social et l'usine sont situés 14 route du Bois Blanc, BP 539, 18105 Vierzon Cedex, les 3 avril et 2 octobre 2003,

VU l'étude diagnostic et l'évaluation simplifiée des risques du site de Vierzon élaborées par le bureau d'études ANTEA, Agence Centre Poitou Limousin, 3 avenue Claude Guillemin, BP 6119, 45061 Orléans Cedex 2, dont le rapport final a été déposé en mars 2003,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 2 mars 2004,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène le 13 mai 2004,

VU la lettre adressée le 10 février 2005 par M. Roland CHERRIER, directeur, faisant connaître que la société DENISON Hydraulics France devient PARKER HANNIFIN France SAS, à compter du 1^{er} janvier 2005,

VU les observations effectuées le 17 mars 2005 par M. Roland CHERRIER, directeur usine du site de Vierzon de PARKER HANNIFIN France SAS, sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 4 mars 2005,

VU l'avis émis par l'inspecteur des installations classées le 25 mars 2005 sur les observations effectuées par l'exploitant le 17 mars 2005,

VU la lettre du 15 avril 2005 par laquelle la société PARKER déclare l'exploitation de 2 tours aéroréfrigérantes d'une puissance totale de 430 kW,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre en compte la création de la rubrique 2564 de la nomenclature des installations classées résultant de l'effet du décret n° 2002-680 du 30 avril 2002 modifiant le décret du 20 mai 1953 susvisé,

CONSIDÉRANT que la demande de reclassement des activités concernées a été effectuée par l'exploitant dans le délai réglementaire d'un an fixé à l'article L 513-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT les évolutions à caractère non notable des activités de l'usine de Vierzon, également déclarées par son directeur,

.../...

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions techniques applicables aux installations de combustion de l'établissement exploité au 14 route du Bois Blanc à Vierzon (18100), par l'entreprise PARKER HANNIFIN France SAS soumises au régime de la déclaration selon la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées susvisée,

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier les conditions du suivi des eaux souterraines effectué en application des conclusions de l'évaluation simplifiée des risques fournie par l'exploitant et au vu des résultats des analyses de suivi des eaux souterraines,

SUR la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Depuis le 1^{er} janvier 2005, la société DENISON Hydraulics France SAS est devenue la société PARKER HANNIFIN France SAS, dont le siège social est situé 17 rue des Bûchillons, BP 524, ZI du Mont-Blanc, Ville la Grand, FR 74112 Annemasse Cedex et dont l'établissement de Vierzon est toujours situé à Vierzon (18100), 14 route du Bois Blanc.

Les autorisations accordées à la société DENISON Hydraulics France, par les arrêtés préfectoraux susvisés des 11 janvier 1999, 5 septembre 2000 et 2 septembre 2002 sont transférées à la société PARKER HANNIFIN France SAS.

ARTICLE 2 - Le point 1.2.1 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé du 2 septembre 2002 est modifié comme suit :

1.2.1 - Liste des installations classées de l'établissement

Numéro de nomenclature	Activité	Classement
2560 - 1	Métaux et alliages (travail mécanique des) : la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1) supérieur à 500 kW : 2 800 kW	A
2564 - 1 <i>nouvelle rubrique créée le 30 avril 2002</i>	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques ¹ . Le volume des cuves de traitement étant : 1. supérieur à 1 500 litres : 2 000 litres	A
2565 - 2 a	Métaux et matières plastiques (traitement des) 2) procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant : a) supérieur à 1 500 l : 7 600 litres (<i>au lieu de 9 500 litres</i>)	A
2920 - 1 a	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures 10 ⁵ Pa. 1) comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : a) supérieure à 300 kW : 2 200 kW (<i>au lieu de 2 000 kW</i>)	A

.../...

¹ Solvant organique : tout composé organique volatil (composé organique ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières), utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets ou utilisé comme agent de nettoyage pour dissoudre des salissures ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

2561	Métaux et alliages (trempé, recuit ou revenu).	D
2575	Abrasives (emploi de matières) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW : 115 kW.	D
2910 - A.2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. (La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde.) Nota : La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat. A - Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW : 2,16 MW	D
2920 - 2 b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa. 2) Dans les autres cas : b) supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW : 500 kW	D
2921 - 1 - b	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air 1) lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé : b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2000 kW (430 kW)	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW : 20 kW.	D
2940 - 2 b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de). 2) lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est : b) supérieure à 10 kg / jour mais inférieure à 100 kg / jour : 45 kg / jour	D

On notera, pour mémoire, la présence des activités ou stockages suivants non classables au titre des rubriques concernées :

- stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables : $V = 5.3 \text{ m}^3$ (inférieur au seuil de la rubrique 1432.2),
- emploi et stockage d'oxygène : $Q = 0,067 \text{ t}$ (inférieure au seuil de la rubrique 1220.3),
- stockage ou emploi d'acétylène : $Q = 24 \text{ kg}$ (inférieure au seuil de la rubrique 1418.3),
- emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique : $Q = 1 \text{ t}$ (inférieure au seuil de la rubrique 1630.2),
- acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide (emploi ou stockage) : $Q = 0,45 \text{ t}$ (inférieure au seuil de la rubrique 1611.2),
- stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés : $Q = 0,41 \text{ t}$ (inférieure au seuil de la rubrique 1412.2b),
- dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues : $V = 135 \text{ m}^3$ (inférieur au seuil de la rubrique 1530.2).

.../...

L'établissement est, en outre, classé au titre de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau comme suit :

Numéro de nomenclature	Activité	Classement
5.3.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : 2° supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (1,8 ha)	D

ARTICLE 3 :

Le 2^{ème} tableau du point 2.2.1.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2002 précité est modifié comme suit :

Effluents des bains de dégraissage		
Paramètre et type d'émission	Concentration maximale admissible	Flux maximal admissible
Composés organiques volatils (COV) hors méthane exprimés en carbone total		
Emissions canalisées de COV à phase de risque R 40	20 g/m ³	Flux total canalisé 1 kg/h
Emissions canalisées de COV à phases de risques R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61 ¹	2 mg/m ³	
Emissions canalisées des autres COV	75 mg/m ³	
Emissions diffuses totales de COV		10 % de la quantité de solvants utilisée ²

Le 3^{ème} tableau du point 2.2.1.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2002 précité est modifié comme suit :

Effluents des installations de peinture		
Paramètre	Concentration maximale	Flux global maximal
Poussières	100 mg/Nm ³	0,1 kg/h
COV hors méthane exprimés en carbone total	110 mg/Nm ³	1 kg/h

Le point 2.5.7 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2002 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

2.5.7 - Surveillance des eaux souterraines

Une surveillance de la qualité des eaux souterraines est réalisée par l'exploitant ou son mandataire selon les modalités et conditions techniques définies au présent article.

Cette surveillance ne pourra être levée qu'à l'issue de la notification d'un arrêté préfectoral ultérieur motivé par une évolution notable de la situation décrite dans une étude fournie par l'exploitant de l'installation classée en justifiant la cessation.

.../...

¹ Ces substances ou préparations sont remplacées autant que possible par des substances ou préparations moins nocives.

² Selon la définition du "Guide d'élaboration d'un plan de gestion des solvants", la quantité de solvants utilisée dans l'installation est la somme I = I 1 + I 2 des solvants achetés et utilisés (I 1) et des solvants régénérés ou récupérés et réutilisés dans l'installation (I 2)

2.5.7.1 - Prélèvements

Les échantillons sont prélevés dans chacun des six piézomètres aménagés dans l'emprise de l'établissement : deux en amont des installations et quatre en aval, au vu du sens d'écoulement de la nappe souterraine.

Les paramètres suivants seront déterminés lors des prélèvements : pH, température, conductivité, niveau piézométrique avant et après prélèvement (ainsi que sa cote NGF).

L'échantillonnage sera réalisé selon les méthodes normalisées en vigueur par un personnel qualifié.

2.5.7.2 - Analyses

Les analyses des échantillons prélevés seront effectuées par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement pour les paramètres à analyser.

Ces analyses viseront, a minima, à déterminer les teneurs, exprimées en unités légales, des échantillons pour chacun des composés suivants :

- Hydrocarbures totaux,
- Tétrachloroéthylène,
- Trichloroéthylène,
- 1,1,1 - Trichloroéthane (ou Trichloréthane),
- CIS 1,2 - Dichloroéthylène,
- 1,1 - Dichloroéthylène,
- 1,1 - Dichloroéthane (ou Dichloréthane),
- Chlorure de vinyle,
- Chloroéthane (ou Chloréthane).

Des analyses complémentaires peuvent être réalisées à la demande de l'exploitant de l'installation classée ou de l'inspection.

2.5.7.3 - Fréquence des prélèvements et analyses

Les prélèvements et analyses sont effectués pour les six piézomètres selon une périodicité semestrielle.

2.5.7.4 - Transmission des résultats

Les résultats d'analyses sont transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dès réception. Ils sont accompagnés des éléments de comparaison relatifs aux valeurs de constat d'impact (VCI) pour les usages sensibles et non sensibles de l'eau et de commentaires explicatifs sur les évolutions des teneurs mesurées par rapport aux analyses précédemment réalisées.

ARTICLE 4 :

Il est ajouté au point 4.2 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1999 susvisé un point 4.2.8 comportant les dispositions suivantes :

4.2.8 - Installations de combustion

4.2.8.1 - Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :

- a) 10 mètres des limites de propriété,
- b) 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation devra respecter les dispositions suivantes :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré ½ heure au moins.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

4.2.8.2 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistance...).

4.2.8.3 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

4.2.8.4 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

4.2.8.5 - Installations électriques - Mise à la terre

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

4.2.8.6 - Alimentation en combustible (gaz)

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

- (1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.
- (2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.
- (3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

4.2.8.7 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

.../...

4.2.8.8 - Aménagement particulier

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera soit par un sas fermé par deux portes pare flamme ½ heure.

4.2.8.9 - Détection de gaz - Détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences prévues au point 4.2.8.6. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 4.2.8.5.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

4.2.8.10 - Surveillance des installations

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

4.2.8.11 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clef ...) nonobstant les dispositions prévues au point 4.2.8.3 (1^{er} alinéa).

4.2.8.12 - Connaissance des produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

4.2.8.13 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

.../...

4.2.8.14 - Vérification périodique des installations

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

4.2.8.15 - Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

4.2.8.16 - Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité.

Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

.../...

4.2.8.17 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ceux-ci sont au minimum constitués d'extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre lorsque la puissance de l'installation est inférieure à 10 MW.

Ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz". Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.

Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible par :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,..) publics ou privés dont un, implanté à 200 mètres au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site,
- des matériels spécifiques : extincteurs automatiques dont le déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible....

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

4.2.8.18 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

4.2.8.19 - Emplacements présentant des risques d'explosion

Les matériels électriques, visés dans ce présent article, doivent être installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

4.2.8.20 - Interdiction des feux

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

4.2.8.21 - Permis de travail et permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

4.2.8.22 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu prévue au point 4.2.8.20,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues au point 4.2.8.25,
- les conditions de délivrance des "permis de travail" et des "permis de feu" visés au point 4.2.8.21,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

4.2.8.23 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

4.2.8.24 - Information du personnel

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

4.2.8.25 - Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 3.1.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 janvier 1999 modifié susvisé, soit comme des déchets dans les conditions prévues au point 3.3 de l'arrêté préfectoral susvisé.

4.2.8.26 - Combustible utilisé

Le combustible à employer doit correspondre à celui figurant dans le dossier de déclaration et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion.

Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

4.2.8.27 - Hauteur des cheminées

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

Compte tenu des caractéristiques déclarées pour les appareils de combustion, la hauteur de chaque cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré exprimée en mètres) est au minimum de 6 mètres.

Les installations utilisant normalement du gaz, il n'est pas tenu compte, pour la détermination de la hauteur des cheminées, de l'emploi d'un autre combustible lorsque celui-ci est destiné à pallier, exceptionnellement et pour une courte période, une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz.

4.2.8.28 - Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5 m/s pour les combustibles gazeux.

4.2.8.29 - Valeurs limites de rejet

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101 300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg / m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume pour les combustibles gazeux.

Type de combustible	Oxyde de soufre en équivalent SO ₂	Oxyde d'azote en équivalent NO ₂
Gaz naturel	35	150

4.2.8.30 - Mesure de la pollution rejetée

Des mesures des concentrations rejetées des polluants identifiés au tableau précédent peuvent être effectuées à la demande de l'inspection des installations classées.

Elles sont réalisées selon des méthodes normalisées et aux frais de l'exploitant.

4.2.8.31 - Équipement des installations en vue de réduire les rejets atmosphériques

Les installations et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

4.2.8.32 - Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

Il est ajouté au point 4.2 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1999 susvisé un point 4.2.9 comportant les dispositions suivantes :

4.2.9 - Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air présentes dans l'établissement sont soumises aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 "Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air" et aux prescriptions annexées à cet arrêté ministériel.

.../...

Ces prescriptions sont annexées au présent arrêté.

Il est rappelé en outre que si l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt prévu au point 4.3 du titre II de l'annexe I de l'arrêté ministériel pour le nettoyage et la désinfection de l'installation, il devra en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre des mesures compensatoires.

ARTICLE 5 - CHANGEMENT d'EXPLOITANT

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 6 - ANNULATION

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 7 - CODE du TRAVAIL

Les conditions ainsi fixées ne pourront en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}.

ARTICLE 9 - ARRÊTÉS COMPLÉMENTAIRES

Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer, ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 10 - CODE de l'URBANISME

La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire prévue par l'article L 421.1 du code de l'urbanisme, si besoin est.

ARTICLE 11 - DROITS des TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 - FORMALITÉS de PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Vierzon et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie du Vierzon pendant une durée minimale d'un mois.

.../...

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture du Cher (direction de la réglementation générale et de l'environnement - bureau des procédures et de la concertation locale).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13 - DÉLAIS et VOIES de RECOURS (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement, en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 14 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de Vierzon, le Maire de Vierzon, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre et les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Bourges, le - 2 MAI 2005

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Francis CLORIS